

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



ARNAL

Kerdour
29590 Le Faou

1) Contexte

- Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement ARNAL implanté zone de Quiella 29590 Le Faou. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement est une annexe du site exploité par la Société ARNAL à Kerdour, après avoir transféré dans ce site situé zone de Quiella à le Faou, les activités de surgélation et stockage de viandes de volailles congelées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAL
- Zone de Quiella 29590 Le Faou
- Code AIOT : 0052900853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été demandé à l'exploitant de la société ARNAL lors de l'inspection du site de Kerdour effectué le 24 mai 2023 de **notifier l'activité de l'établissement situé zone de Quiella au FAOU.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
- équipements sous pression (cf. Inspection du site de Kerdour le 24 mai 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
3	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles d'étanchéité des groupes froid ne sont pas à jour, l'opérateur qui a effectué le précédent contrôle à indiquer une mention erronée du prochain contrôle sur la vignette bleue: octobre 2023, soit une fréquence annuelle pour un précédent contrôle effectué le 25 octobre 2022.

Or la fréquence du contrôle d'étanchéité du groupe froid du surgélateur est trimestrielle, celle du groupe froide la chambre froide négative est semestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : ...
Constats : * Surgélateur: fréquence trimestrielle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 - 25/10/2022 Trois contrôles d'étanchéité non réalisés aux échéances du 15/03/2021, du 10/12/2021 et du 25/01/2023 * Chambre froide négative : fréquence semestrielle des contrôles d'étanchéité : dates des trois derniers contrôles d'étanchéité : 15/12/2020 – 10/09/2021 - 25/10/2022 Deux contrôles d'étanchéité non réalisés aux échéances du 15/06/2021 et du 25/04/2023 ; Demande de l'inspection : - L'exploitant doit faire réaliser par son prestataire un contrôle d'étanchéité concernant le groupe froid du surgélateur et celui de la chambre froide négative , et transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.
Constats : - Contrôle de $2 \times 2 = 4$ fiches de contrôles d'étanchéité, les résultats des contrôles sont indiqués sur les fiches d'intervention, à savoir : 100% absence de fuites, 0 kg gaz rechargé, 0 kg de gaz récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque du contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : ✕ Surgélateur: Vignette bleue apposée : les mentions du mois 10 et de l'année 2023 sont indiquées. Fréquence annuelle non conforme. Contrôle d'étanchéité à mettre en œuvre - ✕ Chambre froide négative : Vignette bleue apposée : les mentions du mois 10 et de l'année 2023 sont indiquées. Fréquence annuelle non conforme. Contrôle d'étanchéité à mettre en œuvre - Demande de l'inspection : - L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées la photo de la vignette après le contrôle d'étanchéité à réaliser sur les groupe froid du surgélateur et de la chambre froide négative (cf. point de contrôle n° 1)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet